

RECTIFICATIF : DUREE D'EXONERATION DE COTISATIONS APPRENTIS

Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Insertion professionnelle des jeunes a indiqué le 12 avril 2005 lors d'une réponse à l'Assemblée Nationale que le nouveau régime des cotisations forfaitaires apprentis instauré par l'article 130 de la loi de finances du 30 décembre 2004 était reporté.

Auparavant la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales s'effectuait jusqu'à l'échéance du contrat d'apprentissage.

L'article 130 de la loi de finances pour 2005 réforme la durée d'exonération et met fin pour les employeurs d'apprentis, aux exonérations patronales **dès l'obtention, par le jeune, du diplôme ou du titre préparé**, et ce, malgré la poursuite du contrat d'apprentissage.

Toutefois, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la mise en œuvre de cette mesure soit **différée**, afin de tenir compte du fait que les entreprises n'avaient pas connaissance, en septembre 2004, à un moment où la majeure partie des contrats d'apprentissage sont signés, de l'évolution législative.

L'ACOSS dans un document d'information du 19 avril 2005 a indiqué que l'exonération des cotisations patronales dues au titre des rémunérations versées aux apprentis **reste acquise jusqu'à la fin du contrat d'apprentissage conformément au régime applicable avant le 1^{er} janvier 2005**.